

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant prolongation de l'interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical non autorisé (free-party, rave party, teknival) et portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé du vendredi 7 juillet 22h00, et jusqu'au mercredi 12 juillet 22h00, dans le département de l'Ain

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215-1 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-5 à L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 22 mars 2023 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET en qualité de préfète de l'Ain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2023 portant interdiction temporaire de tout rassemblement festif à caractère musical non autorisé (free-party, rave party, teknival) et portant interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé du vendredi 7 juillet, 22h00 et jusqu'au lundi 10 juillet, 8h00. dans le département de l'Ain ;
- Considérant** que, comme observé notamment au cours du week-end du 29 et 30 avril, et 1^{er} mai 2023, dans l'Ain et dans d'autres départements, plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type teknival, rave-party, free-party pouvant regrouper plusieurs milliers de participants sont susceptibles de se dérouler durant le week-end du 7 au 9 juillet 2023 inclus dans le département de l'Ain ; que ces week-ends prolongés sont propices à de tels rassemblements ;
- Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical susmentionnés sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;
- Considérant** qu'aucune déclaration n'a été instruite en préfecture dans les délais réglementaires ; que ces déclarations permettent notamment de garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant que ce type de rassemblement regroupant un grand nombre de participants, peut provoquer des troubles à l'ordre public, qu'ils soient liés à l'augmentation du risque de conduite sous l'emprise d'alcool et de produits stupéfiants ou à la gêne occasionnée par le niveau sonore extrêmement élevé de la musique diffusée, peut conduire à la dégradation des propriétés occupées souvent librement et sans droit ni titre, et présente des risques pour la sécurité des personnes en raison de l'absence d'aménagements ou de la configuration des lieux ;

Considérant la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est élevé ;

Considérant la mobilisation des moyens des forces de sécurité intérieure en matière de prévention de la délinquance, de lutte contre le terrorisme, de sécurisation des axes routiers notamment en ce week-end prolongé de départs ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et le secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être garantis ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements non déclarés comportent de réels risques de troubles à l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'évènement en cours sur la commune de Lompnas, rassemblant plus de 6000 personnes, sans déclaration, ni autorisation ; que la tenue de ce rassemblement a nécessité l'activation du centre opérationnel départemental, et l'engagement de nombreuses forces de la Gendarmerie nationale, des sapeurs-pompiers, des associations agréées de sécurité civile, d'association de prévention (addictions) ;

Considérant la vigilance orange canicule en cours sur le département de l'Ain qui accroît la vulnérabilité des participants ;

Considérant le risque feux de forêts du massif à proximité immédiate du site, et du non-respect par les participants des interdictions d'emploi du feu et de tirs d'engins pyrotechniques à moins de 200 mètres de celui-ci, nécessitant le pré-positionnement d'importants moyens de sécurité incendie feux de forêts ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue de tout rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, interdite sur l'ensemble du département depuis le vendredi 7 juillet 2023 à 22H est prolongée jusqu'au mercredi 12 juillet inclus à 22h00.

Article 2 : Le transport de tout matériel de sonorisation ou d'amplification susceptible d'être utilisé pour les manifestations mentionnées à l'article précédent interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département depuis le vendredi 7 juillet 2023 à 22H est prolongée jusqu'au mercredi 12 juillet inclus à 22h00. La circulation des véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour un rassemblement festif non autorisé, notamment sonorisation, sound system ou amplificateur, groupe électrogène interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département depuis le vendredi 7 juillet 2023 à 22H est prolongée jusqu'au mercredi 12 juillet inclus à 22h00.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal judiciaire.

Article 4 : Les sous-préfets des arrondissements de Belley, de Gex et de Nantua, le directeur départemental de la sécurité publique, le général, commandant le groupement départemental de gendarmerie de l'Ain, les maires de l'Ain, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République de Bourg-en-Bresse.

Bourg-en-Bresse, le 9 juillet 2023

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Signé : Sébastien MAGGI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ain et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur et des Outre-mer. Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr